

LIGNES DIRECTRICES

FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE DES OPTOMÉTRISTES

LIGNES DIRECTRICES

FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE DES OPTOMÉTRISTES

Instance responsable	Conseil d'administration
Date dernière décision	2022-12-12
Date(s) précédente(s) décision(s)	2003-12-15, 2004-03-22, 2005-12-19, 2007-06-04, 2011-12-12, 2014-09-28, 2014-12-15, 2017-09-25, 2017-12-11, 2018-12-09, 2020-12-07, 2021-03-22
Principales dispositions législatives et réglementaires applicables (non exhaustif)	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Code des professions</i>, RLRQ, c. C-26, art. 23 • <i>Règlement sur la formation continue obligatoire des membres de l'Ordre des optométristes du Québec</i>, RLRQ, c. O-7, r. 9; • <i>Règlement sur les normes de délivrance et de détention des permis habilitant un optométriste à administrer et à prescrire des médicaments et à dispenser des soins oculaires</i>, c. O-7, r. 14.1
<i>En cas d'incompatibilité entre les règles prévues dans le présent document et les dispositions d'une loi ou d'un règlement, ces dernières prévalent.</i>	

TABLE DES MATIÈRES

1. OBJECTIFS	4
2. PRINCIPALES DÉFINITIONS APPLICABLES	5
3. NOMBRE D'UFC DEVANT ÊTRE ACCUMULÉES PAR UN OPTOMÉTRISTE PAR PÉRIODE DE RÉFÉRENCE	7
3.1 Exigences générales	7
3.2 Optométristes détenteurs des permis relatifs aux médicaments et aux soins oculaires	7
3.3 Optométristes qui s'inscrivent durant la période de référence	7
3.4 Optométristes qui sont inscrits à titre de membre inactifs	7
3.5 Report d'UFC accumulées en excédent de l'exigence applicable	8
4. DÉMARCHES QUE DOIT COMPLÉTER UN OPTOMÉTRISTE POUR QUE SES ACTIVITÉS DE FORMATION CONTINUE SOIENT RECONNUES PAR L'ORDRE	9
5. RECONNAISSANCE D'UNE ACTIVITÉ DE FORMATION CONTINUE PAR L'ORDRE	10
5.1 Critères généraux	10
5.2 Organisateur	10
5.3 Formateur	11
5.4 Sujet et contenu de l'activité	11
5.5 Preuve du contenu de l'activité	12
5.6 Barème général et contrôle de la participation à l'activité	12
5.7 Durée de la reconnaissance d'une activité et répétition d'une activité	13
5.8 Principales activités de formation continue reconnues par l'Ordre	13

5.9 Exemples d'activités non reconnues	16
6. VÉRIFICATION DU RESPECT DES EXIGENCES ET CONSÉQUENCES EN CAS DE DÉFAUT	17
6.1 Audit	17
6.2 Avis et conséquences du non-respect des exigences	17
7. RESPONSABILITÉS DÉCISIONNELLES RELATIVES AUX RÈGLEMENTS ET AUX PRÉSENTES LIGNES DIRECTRICES	19

1. OBJECTIFS

Les présentes lignes directrices visent à préciser l'application des règlements suivants:

- Le *Règlement sur la formation continue obligatoire des membres de l'Ordre des optométristes*, qui détermine le cadre général de l'obligation de formation continue des optométristes;
- Le *Règlement sur les normes de délivrance et de détention des permis habilitant un optométriste à administrer et à prescrire des médicaments et à dispenser des soins oculaires*, qui complète le précédent règlement, en ce qui concerne les exigences particulières de formation continue applicables aux permis sur les médicaments et les soins oculaires.

2. PRINCIPALES DÉFINITIONS APPLICABLES

<p>Activité et organisation de catégorie A</p>	<p>Une activité de formation continue offerte, produite ou réalisée par une organisation qui répond à ces caractéristiques:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Elle dispose de ressources qualifiées et indépendantes au plan scientifique et pédagogique : l'organisation doit ainsi pouvoir compter sur des personnes qui ont des qualifications professionnelles et académiques reconnues, comme par exemple, celles qui occupent des fonctions d'enseignement et de recherche en milieu universitaire; ces ressources ne doivent pas agir, directement ou indirectement, pour le compte d'un fabricant ou d'un distributeur de produits ophtalmiques; • Elle n'a pas d'intérêts commerciaux liés à l'exercice de l'optométrie : par exemple, il ne doit pas s'agir d'un fabricant ou d'un distributeur de produits ophtalmiques, ni d'une organisation constituée ou dirigée, directement ou indirectement par un tel fabricant ou distributeur; il est toutefois possible pour un organisme de catégorie A de recevoir des commandites, en autant que cette pratique soit encadrée, par un code d'éthique par exemple, de façon à préserver son indépendance sur le plan de l'organisation des activités de formation (sélection des sujets et des conférenciers, etc.). <p>Une organisation de catégorie A doit généralement s'inscrire dans l'une ou l'autre des catégories suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Organismes réglementaires dans le domaine de la santé ou qui regroupent les professionnels de la santé d'un territoire, incluant les organismes affiliés et les regroupements de tels organismes (par exemple, un ordre professionnel ou le Conseil interprofessionnel du Québec); • Société savantes et organisations reconnues en matière de recherche, de formation et de diffusion des connaissances (par exemple, le Centre de perfectionnement et de références en optométrie ou l'American Academy of Optometry); • Organismes gouvernementaux; • Établissements d'enseignement universitaire (par exemple, l'École d'optométrie de l'Université de Montréal); • Établissements de santé et de services sociaux au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, c. S-4.2) ou équivalent hors-Québec; <p>Toute activité de formation reconnue par le Council on Optometric Practitioner Education (COPE) offerte par un organisme de catégorie A</p>
--	--

	<p>constitue une activité de formation de catégorie A.</p> <p>L'Ordre peut, sur demande ou de sa propre initiative, déterminer si un organisme ou une activité se qualifie à titre d'organisme ou activité de catégorie A.</p>
Activité et organisation de catégorie B	<p>Une activité de formation continue offerte ou réalisée dans le cadre des activités d'une organisation qui n'est pas reconnue par l'Ordre comme étant de catégorie A.</p> <p>Il peut notamment s'agir d'une entreprise liée au domaine de l'optométrie impliquée dans la production, la promotion, la vente et la distribution de lentilles ou autres produits ophtalmiques, d'instrumentations optométriques, de médicaments, etc.</p>
Période de référence	La période débutant le 1 ^{er} avril 2021 et se terminant le 31 mars 2024 ainsi que, selon le cas, chaque période de 3 ans consécutive à celle-ci.
Santé oculaire (SO)	Tout sujet se rapportant aux atteintes oculaires ou aux effets oculaires d'une atteinte systémique, ainsi qu'aux traitements de ces conditions et à la pharmacologie oculaire.
UFC	Unité de formation continue devant être accumulée par un optométriste selon les exigences réglementaires de formation continue et les présentes lignes directrices

3. NOMBRE D'UFC DEVANT ÊTRE ACCUMULÉES PAR UN OPTOMÉTRISTE PAR PÉRIODE DE RÉFÉRENCE

3.1 Exigences générales

Un optométriste est tenu d'accumuler au moins 45 UFC par période de référence.

Sur le total des 45 UFC devant ainsi être accumulées par période de référence, un optométriste est tenu d'accumuler au moins:

- 36 UFC de catégorie A;
- 30 UFC en santé oculaire (SO).

3.2 Optométristes détenteurs des permis relatifs aux médicaments et aux soins oculaires

Pour les optométristes qui sont détenteurs de l'un ou l'autre des deux permis relatifs aux médicaments et aux soins oculaires, l'exigence relative aux UFC en santé oculaire (SO) compte notamment pour le maintien de ces permis et sont applicables, indistinctement, à la détention des deux permis en question. Ainsi, le fait de ne pas avoir satisfait à la totalité de l'exigence entraînera nécessairement les conséquences (suspension et annulation) prévues par la réglementation pour les deux permis, et non pas pour un seul.

3.3 Optométristes qui s'inscrivent durant la période de référence

Un optométriste qui s'est inscrit ou réinscrit au Tableau de l'Ordre à titre de membre actif alors qu'une période de référence a débuté, doit, à la fin de cette période de référence, avoir accumulé 1,25 UFC pour chaque mois, complet ou non, au cours duquel il était inscrit au Tableau et il doit avoir satisfait aux autres exigences prévues dans les présentes lignes directrices, en faisant les adaptations nécessaires.

L'exigence de formation continue n'est pas applicable à l'optométriste qui s'inscrit au Tableau de l'Ordre à compter du 30e mois suivant le début d'une période de référence, alors qu'il n'avait pas été inscrit au Tableau antérieurement, au cours de cette même période de référence.

3.4 Optométristes qui sont inscrits à titre de membre inactifs

Le fait d'être inscrit au tableau à titre de membre inactif (sans droit d'exercice) pour un mois complet évite l'obligation de formation continue pour le mois correspondant. Il peut notamment s'agir des cas où un optométriste n'exerce pas sa profession au Québec, comme dans les cas suivants :

- il exerce à l'extérieur du Québec;
- il poursuit un programme d'études qui n'exige pas qu'il exerce l'optométrie au Québec;
- il est en congé parental ou de maladie.

Cette interprétation découle du fait que, puisqu'un membre inactif n'est pas autorisé à exercer l'optométrie, la suspension de son droit d'exercice, comme conséquence du défaut d'avoir satisfait aux exigences de formation continue, devient sans objet.

3.5 Report d'UFC accumulées en excédent de l'exigence applicable

Les UFC accumulées en excédent de l'exigence applicable pour une période de référence donnée et qui sont liées à des activités complétées au cours des six (6) derniers mois de cette période sont reportées sur la période de référence subséquente, jusqu'à concurrence de 9 UFC.

4. DÉMARCHES QUE DOIT COMPLÉTER UN OPTOMÉTRISTE POUR QUE SES ACTIVITÉS DE FORMATION CONTINUE SOIENT RECONNUES PAR L'ORDRE

Chaque optométriste est tenu de déclarer dans son dossier de formation continue (disponible dans l'espace membre du site web de l'Ordre) les activités de formation continue auxquelles il a participé pendant la période de référence, de la façon suivante :

- Au plus tard le 31 mars qui suit la fin de la période de référence, il doit avoir déclaré toutes les activités de formation suivies ou réussies durant la période en question.
- Il doit le faire en soumettant (téléversant) les preuves de participation aux activités en question, sauf indication contraire donnée par l'Ordre.
- Il doit conserver dans ses dossiers personnels les attestations de participation pour chaque activité qu'il a complétée ainsi que toutes les pièces justificatives énoncées par type d'activités de formation admissible jusqu'à l'expiration des deux (2) ans suivant la fin de la période de référence. L'Ordre pourra demander à l'optométriste de déposer des pièces justificatives dans son dossier de formation continue lors d'une vérification de son dossier, par exemple.

Lorsque l'activité n'a pas été préalablement reconnue par l'Ordre, l'optométriste doit alors fournir les documents ou références suffisants pour que l'Ordre puisse déterminer si l'activité peut être reconnue ou non. Si l'Ordre ne reconnaît pas l'activité, il en informe l'optométriste et, si elle a déjà fait l'objet d'une déclaration, il retire l'activité de son dossier de formation continue, ainsi que les UFC correspondantes. À ce sujet, l'optométriste est responsable de s'assurer que l'activité de formation à laquelle il veut s'inscrire répond aux exigences de l'Ordre, qu'elle soit offerte au Québec ou ailleurs.

Voir la partie 6.1 concernant le processus d'audit et les conséquences du non-respect des obligations de formation continue.

5. RECONNAISSANCE D'UNE ACTIVITÉ DE FORMATION CONTINUE PAR L'ORDRE

5.1 Critères généraux

Aux fins de la reconnaissance d'une activité de formation continue, les critères suivants sont notamment considérés:

- la compétence et les qualifications du formateur en lien avec le sujet traité;
- le contenu de la formation;
- le cadre dans lequel la formation est donnée;
- la qualité du matériel fourni, le cas échéant;
- les mécanismes de contrôle des présences ou d'évaluation de la participation à l'occasion de la tenue de l'activité.

5.2 Organisateur

L'organisateur, qu'il corresponde à une organisation de catégorie A ou de catégorie B, ne doit pas être dans une situation qui est de nature à compromettre la crédibilité de l'activité de formation continue, notamment sur les plans scientifique, éthique ou déontologique.

L'organisateur d'une activité de formation continue reconnue par l'Ordre est responsable de prendre les moyens requis pour que celle-ci soit offerte conformément aux règles applicables aux optométristes en matière de formation continue, soit celles découlant de la réglementation et des présentes lignes directrices, ainsi que celles qui lui sont spécifiquement communiquées par l'Ordre.

La reconnaissance d'une activité de formation continue et le nombre d'UFC qui lui est attribué peut être modifiée ou annulée sans préavis par l'Ordre s'il constate, avant la tenue de l'activité, que celle-ci ne correspond plus à la demande de reconnaissance. Le secrétaire informe alors les optométristes de cette décision.

Toutefois, selon l'importance de la contravention et à la seule discrétion de l'Ordre, celle-ci pourra aussi être traitée comme suit :

- 1re contravention : Avertissement à l'organisateur;
- 2e contravention : Communication du manquement dans toute publication officielle de l'Ordre;
- 3e contravention : Refus de reconnaître les activités subséquentes pour une période pouvant aller de 3 à 12 mois et communication de la décision dans toute publication officielle de l'Ordre.

5.3 Formateur

Le formateur doit être une personne qui détient les connaissances et compétences reconnues aux fins de l'activité de formation continue et ne doit pas être dans une situation de nature à soulever un doute quant à son intégrité et à son objectivité.

Le formateur doit déclarer, clairement et explicitement, tout intérêt commercial, financier ou d'autre nature en ce qui concerne le sujet visé par l'activité dont il est responsable, au début de celle-ci ou de façon à ce que les participants puissent en avoir connaissance avant de la compléter.

Dans le cas d'une activité de catégorie B, un formulaire relatif à cette déclaration doit être soumis aux fins de la reconnaissance de l'activité par l'Ordre.

L'Ordre pourrait refuser la reconnaissance d'une activité ou retirer une telle reconnaissance s'il s'avère que la crédibilité de l'activité de formation continue, notamment sur les plans scientifique, éthique ou déontologique, apparaît compromise en raison des intérêts du formateur ou que celui-ci n'a pas déclaré ses intérêts suivant les exigences ci-avant mentionnées.

5.4 Sujet et contenu de l'activité

Le sujet de l'activité doit, selon l'évaluation que l'Ordre en fait, être pertinent en fonction des exigences réglementaires et de celles prévues dans les présentes lignes directrices.

Les activités doivent permettre aux optométristes participants d'acquérir ou de parfaire leurs connaissances et compétences en lien avec l'exercice de l'optométrie.

Les objectifs d'apprentissage :

- sont clairement rédigés et communiqués au préalable aux participants (ex. : dépliant d'invitation ou présentation au début de la formation);
permettent de combler les besoins identifiés par le groupe cible lors de l'évaluation des besoins;
- aident à bien définir une cible commune d'apprentissage, à déterminer si la formation peut répondre aux attentes des participants et à évaluer la formation.

La structure de l'activité, le contenu, l'évaluation des participants, s'il y a lieu, et le mode de diffusion permettent l'atteinte des objectifs d'apprentissage.

Le contenu de l'activité s'appuie sur des données probantes et objectives, ce qui suppose notamment que :

- la présentation du contenu est faite de manière objective et équilibrée;
- le contenu de l'activité est mis à jour régulièrement pour assurer qu'il respecte les plus récentes évidences et les meilleures pratiques reconnues.

Les opinions personnelles et l'expérience du formateur sont clairement mentionnées aux participants afin qu'ils puissent choisir, de façon éclairée, d'intégrer le contenu de la formation à leur pratique.

Une activité reconnue ou approuvée par le COPE est réputée comme étant pertinente pour l'obtention d'UFC, en demeurant par ailleurs assujettie aux autres exigences prévues dans les présentes lignes directrices.

5.5 Preuve du contenu de l'activité

L'activité doit faire l'objet d'une description écrite, accessible à l'Ordre et suffisante pour permettre d'apprécier les connaissances et compétences qu'elle vise à transmettre ou elle doit faire l'objet d'une retranscription complète sur tout support écrit, audio, vidéo, etc., accessible à l'Ordre.

Une activité reconnue ou approuvée par le COPE est réputée satisfaire à l'exigence relative à la preuve du contenu, en demeurant par ailleurs assujettie aux autres exigences prévues dans les présentes lignes directrices.

5.6 Barème général et contrôle de la participation à l'activité

Selon le type d'activité, la participation de l'optométriste doit faire l'objet d'un contrôle. Le nombre d'UFC attribué à l'activité est déterminé en fonction de la durée de l'activité et du moyen de contrôle. À cet égard, les paramètres suivants s'appliquent:

Type d'activité	Contrôle de participation	Barème relatif à l'attribution des UFC
Présentiel ou À distance	L'organisateur doit s'assurer de la participation de l'optométriste à l'activité et émettre une attestation indiquant la durée de celle-ci (dans ce cas-ci, la participation peut consister en la présence physique lors de l'événement, au fait d'être branché sur un système technologique par lequel l'événement est diffusé, etc.).	1 UFC est reconnue pour chaque période de 50 minutes. Le nombre d'UFC reconnu par activité est déterminé en fonction de la durée réelle de la présentation et peut ne pas correspondre à la durée totale de l'événement lorsque ce dernier comprend un repas ou une activité sociale connexe.
À distance	Une évaluation ou vérification écrite des connaissances acquises au cours de l'activité est réalisée et conduit, si réussie à l'émission d'une attestation de participation.	Nombre d'UFC déterminé en fonction notamment des considérations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> la durée raisonnable estimée pour la réalisation complète de l'activité et pour compléter l'évaluation;

		<ul style="list-style-type: none"> la recommandation émise par l'organisateur ou par le COPE quant au nombre d'UFC à octroyer.
--	--	---

5.7 Durée de la reconnaissance d'une activité et répétition d'une activité

La reconnaissance d'UFC pour une activité de formation continue est valide pour toute la période durant laquelle elle est présentée.

L'activité peut être répétée à plusieurs reprises au cours de cette période. Elle doit cependant être strictement identique à l'activité ayant obtenu la reconnaissance initiale. Toute modification de l'activité (méthode, contenu, durée, etc.), requiert une révision de la reconnaissance de l'activité par l'Ordre et, selon le cas, le paiement des frais afférents.

Pour un optométriste, la participation à une activité ne permet d'obtenir les UFC correspondantes qu'une seule fois par période de référence, à moins d'une exception prévue dans les présentes lignes directrices.

5.8 Principales activités de formation continue reconnues par l'Ordre et conditions afférentes

Type d'activité	Nombre d'UFC reconnu	Conditions et modalités particulières
	<p><i>Sauf indication contraire:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> les UFC pour les activités indiquées ci-après sont de catégorie A; le sujet de l'activité détermine si les UFC sont applicables en santé oculaire (SO). <p><i>Si rien n'est indiqué, le barème général s'applique concernant le nombre d'UFC.</i></p>	
Colloque, congrès, séminaire ou conférence		
Atelier pratique		Seulement si l'activité est offerte par une organisation de catégorie A (aucun UFC octroyé dans le cas des organisations de catégorie B)
Cercle d'étude ou de discussion clinique		Seulement si l'activité est offerte par une organisation de catégorie A (aucun UFC octroyé dans le

		cas des organisations de catégorie B)
Activité de formation continue reconnue par le COPE		<p>Les activités dans les catégories suivantes sont réputées être des activités en santé oculaire (SO):</p> <p>AS: Traitement et prise en charge des atteintes du segment antérieur CL: Lentilles cornéennes GL: Glaucome IS: Traitement par injection LP: Procédures du laser NO: Neuro-optométrie OP: Traitement pharmaceutique oral PD: Principes de diagnostic PH: Pharmacologie PO: Soins optométriques entourant une chirurgie oculaire PS: Traitement et prise en charge des atteintes du segment postérieur RS: Gestion en chirurgie réfractive SD: Atteintes systémiques /oculaires SP: Techniques chirurgicales optométriques</p>
Études universitaires liées à l'optométrie générale ou à la santé oculaire	<p>15 UFC par crédit universitaire</p> <p>Résidence en optométrie : 45 UFC par année complète</p>	
Titres octroyés par l'American Academy of Optometry ou un organisme professionnel similaire (ARVO, BCLA, EAEO, etc.)	<p>« Diplomat » : 30 UFC</p> <p>« Fellowship » : 15 UFC</p>	Une seule fois au cours de la période durant laquelle ce titre est obtenu.
Obtention d'un certificat en réanimation cardiorespiratoire	4 UFC en SO pour toute formation en réanimation cardiorespiratoire}	Doit être reconnu par la Fondation des maladies du cœur et de l'AVC du Canada ou l'équivalent.

<p>Publication d'un article scientifique</p>	<p>Auteur unique : 2.5 UFC pour un article de 5 pages et moins ou 5 UFC pour un article de plus de 5 pages</p> <p>Auteurs multiples : 1.25 UFC pour un article de 5 pages et moins et 2.5 UFC pour un article de plus de 5 pages</p>	<p>Doit être publié dans une revue ou un journal scientifique reconnu, avec processus d'évaluation et de sélection reposant sur un comité de pairs ou reconnu ou approuvé par le COPE.</p> <p>Maximum : 15 UFC par période de référence</p>
<p>Lecture d'un article scientifique avec évaluation des connaissances (test)</p>	<p>Selon la recommandation émise par l'organisateur ou par le COPE quant au nombre d'UFC à octroyer.</p>	<p>Pour être reconnue, une évaluation écrite des connaissances acquises après la lecture est réalisée et conduit, si réussie à l'émission d'une attestation de participation.</p> <p>Doit être publié dans une revue ou un journal scientifique reconnu, avec processus d'évaluation et de sélection reposant sur un comité de pairs ou reconnu ou approuvé par le COPE. Pour être reconnue en catégorie A, l'évaluation écrite des connaissances doit être conçue, administrée et corrigée par un organisme de catégorie A.</p>
<p>Conférencier dans le cadre d'une activité de formation reconnue par l'Ordre</p>	<p>Double du nombre d'UFC octroyé aux participants</p>	<p>Maximum : 15 UFC par période de référence</p>
<p>Stages et cours de perfectionnement volontaires ou imposés dans le cadre d'un processus de l'Ordre ou stages cliniques encadrés par l'École d'optométrie de l'Université de Montréal</p>	<p>Pour le maître de stages: 1 UFC pour chaque période de 5 heures de stage complétée</p> <p>Pour l'optométriste en stage : 1 UFC pour chaque période de 5 heures</p>	<p>Maximum : 15 UFC pour le maître de stages</p>

Professeur en optométrie et chargé d'enseignement clinique et d'enseignement en laboratoire	Professeur : 5 UFC pour chaque session à temps plein; 3 UFC pour chaque session à temps partiel Chargé d'enseignement : 2,5 UFC pour chaque session d'une journée par semaine; 1,25 UFC pour chaque session d'une demi-journée par semaine	Maximum 30 UFC
Assemblée générale de l'Ordre	1 UFC	
Formation en éthique et en déontologie		Seulement si l'activité est offerte par une organisation de catégorie A (aucun UFC octroyé dans le cas des organisations de catégorie B)

5.9 Exemples d'activités non reconnues

À titre indicatif et de façon non limitative, voici des exemples d'activités qui ne sont pas reconnues aux fins de l'obtention d'UFC:

- Les activités de formation concernant la gestion, le marketing ou d'autres aspects commerciaux de la pratique.
- Les réunions d'information en milieu de travail.

6. VÉRIFICATION DU RESPECT DES EXIGENCES ET CONSÉQUENCES EN CAS DE DÉFAUT

6.1 Audit

L'Ordre peut en tout temps procéder, durant et en fin de période de référence, à un audit des déclarations faites par les optométristes dans leur dossier de formation continue afin de s'assurer du respect des exigences applicables.

De façon générale et sans limiter les possibilités de procéder autrement, un audit est réalisé dans les 6 mois précédents la fin d'une période de référence, comme suit:

- Envoi d'un avis écrit et demande de transmission des attestations de participation à 3% des optométristes;
- Le délai à l'intérieur duquel l'optométriste doit fournir les attestations de participation et les autres documents requis est généralement de 15 jours;
- Si un optométriste ne peut fournir l'attestation de participation et les autres documents requis dans le délai indiqué ou s'il s'avère que l'activité de formation ne correspond pas aux exigences applicables, les UFC seront retirées de son dossier de formation continue et, s'il y a lieu, il sera avisé qu'il doit combler le manques d'UFC avant la fin de la période de référence.

6.2 Avis et conséquences du non-respect des exigences

Le secrétaire rappelle aux optométristes, annuellement lors de l'inscription au Tableau et à tout autre moment qu'il juge pertinent par la suite, qu'ils doivent faire les déclarations requises dans leur dossier de formation continue et s'assurer que celui-ci est à jour.

Au moins 6 mois avant la fin de la période de référence, le secrétaire transmet également un tel avis aux optométristes, en rappelant les conséquences auxquelles s'expose un optométriste qui serait en défaut de satisfaire, à la fin de cette période, aux exigences de formation continue qui lui sont applicables

Le secrétaire de l'Ordre transmet un avis final, par poste recommandée, à tout optométriste qui n'a pas satisfait aux exigences applicables avant la fin de la période de référence visée (un avis électronique peut également être transmis à cette fin, si l'optométriste en confirme la réception).

À compter de la réception de l'avis final, les conséquences suivantes s'appliquent à l'optométriste:

- Droit d'exercice général:
 - L'optométriste dispose de 60 jours pour remédier au défaut;
 - Si l'optométriste n'a pas remédié au défaut au terme de la période de 60 jours, son droit d'exercer l'optométrie est suspendu;
 - L'optométriste dont le droit d'exercice est suspendu peut mettre fin à cette suspension en remédiant en tout temps à son défaut.
- Permis sur les médicaments et les soins oculaires et exigences relatifs aux UFC en santé oculaire):

- L'optométriste qui n'a pas satisfait aux exigences applicables aux UFC en santé oculaire (SO) dispose de 60 jours pour remédier à ce défaut;
- Si l'optométriste n'a pas remédié au défaut au terme de la période de 60 jours, ses permis relatifs aux médicaments et aux soins oculaires sont suspendus;
- L'optométriste dont les permis relatifs aux médicaments et aux soins oculaires sont suspendus peut mettre fin à cette suspension en remédiant au défaut au cours de la période de référence suivant celle pour laquelle il est en défaut;
- Si l'optométriste n'a toujours pas remédié au défaut dans la période de référence suivant celle pour laquelle il est défaut, ses permis sont annulés.

7. RESPONSABILITÉS DÉCISIONNELLES RELATIVES AUX RÈGLEMENTS ET AUX PRÉSENTES LIGNES DIRECTRICES

Le comité exécutif est généralement responsable des décisions devant être prises aux fins de l'application des règlements relatifs à la formation continue obligatoire des optométristes ainsi que suivant les présentes lignes directrices. De façon particulière, seul le comité exécutif peut refuser la reconnaissance d'une activité de formation continue ou décider si, suite à une vérification des déclarations faites par un optométriste, des UFC doivent lui être retirées parce qu'il fait défaut de soumettre à l'Ordre les preuves de participation requises.

Le secrétaire est responsable de veiller à ce que les vérifications relatives au respect des conditions prévues dans les règlements applicables et dans les présentes lignes directrices soient faites ainsi qu'à la préparation des dossiers devant faire l'objet d'une décision du comité exécutif.

Malgré ce qui précède, l'Ordre peut confirmer la reconnaissance d'une activité de formation suivant les instructions du secrétaire et sans requérir une décision du comité exécutif, lorsque, suivant les vérifications effectuées, il apparaît qu'elle satisfait aux exigences des règlements applicables et des présentes lignes directrices, sauf dans le cas des activités suivantes :

- Activité de catégorie A qui n'est pas reconnue par le COPE et qui n'est pas visée à la partie 5.7 des présentes lignes directrices;
- Activité de catégorie B;
- Toute activité qui a autrement été identifiée par le comité exécutif comme requérant spécifiquement son autorisation.

Lorsqu'il estime qu'une activité ne devrait pas être reconnue ou lorsqu'il a un doute relativement à cette reconnaissance, le secrétaire la soumet au comité exécutif afin que celui-ci en dispose.

À chaque réunion du comité exécutif, le secrétaire produit une liste des activités de formation continue dont la reconnaissance a été confirmée depuis la dernière réunion.

Un optométriste peut demander la révision d'une décision relative aux exigences de formation continue en transmettant au secrétaire une demande écrite dans les 30 jours suivant la date de la réception de la décision en question.